



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2016 - 34

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Villaines-en-Duesmois
Captage : Forage Darcy (04373X0020)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Villaines-en-Duesmois ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment L215-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU** la délibération de la commune de Villaines-en-Duesmois en date du 15 décembre 2015 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après désinfection ;

et par laquelle la commune de Villaines-en-Duesmois s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 novembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villaines-en-Duesmois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Villaines-en-Duesmois ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Villaines-en-Duesmois, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage [Forage Darcy ; code BSS n° 04373X0020], situé Place de la Halle à Villaines-en-Duesmois.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le seul traitement existant est une désinfection au chlore. En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite au préfet.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Forage Darcy » d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villaines-en-Duesmois.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VI A. Périmètre de protection immédiate

Le captage « Forage Darcy » se trouve au centre du bourg de Villaines-en-Duesmois, sur la place de la Halle, appartenant au domaine public.

Une dérogation est accordée au bénéficiaire permettant de ne pas installer une clôture autour du périmètre de protection immédiate.

L'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

La surface protégée est de 2x2m minimum, avec la pose d'un aménagement paysager ou d'une barrière empêchant toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation de ce captage, le stationnement et la circulation de véhicules.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Villaines-en-Duesmois.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

INTERDICTIONS

- la circulation et le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes Place de La Halle ;
- l'ouverture de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution autre que celles prévues pour les fondations des bâtiments. Ces dernières sont soumises à la réglementation ci-après ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes, même provisoire ;

- la création de cimetière ;
- la création d'étangs et de bassins, y compris pour l'irrigation ;
- le prélèvement d'eau superficielle ou le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de la présente autorisation ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
 - de déchets de toute nature et de toute origine, y compris inertes. Les récipients des déchets existants sont soumis à la réglementation ci-après ;
 - d'engrais, de produits phytosanitaires ;
 - de produits chimiques ou radioactifs ;
 - d'eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, déjections animales ayant subi un traitement ou non, substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
 - d'effluents industriels ;
 - d'hydrocarbures, privés ou publics ;
 - de produits destinés à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage de toute matière polluante, en particulier les fumures organiques (purins, lisiers, boues de station, fumier...) ;
- l'installation de centres de conditionnement de produits agricoles utilisant des produits phytosanitaires ou d'autres substances potentiellement polluantes ;
- les zones de chargement pour le traitement des cultures ;
- tout système ou dispositif de drainage des eaux, enterré ou à ciel ouvert, participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages ;
- l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau ;
- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés, des espaces publics, et des cours et jardins. Les talus de bords de routes sont entretenus mécaniquement ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages travaux et activités relevant de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'ouverture de pistes ou de routes privées ;
- la destruction des haies, taillis, bois, etc. autre que celle réalisée par le personnel qualifié et autorisé ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

RÈGLEMENTATIONS

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur la Place de la Halle ;
- la présence du captage est signalée par des panneaux ;
- La commune de Villaines-en-Duesmois établit un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement, sur les voies de circulation, de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux. Les coordonnées des différents services de l'Etat et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au minimum une fois par an ;

- lors de futurs travaux, de type « Voies et Réseaux Divers » ou modification de bâtiments, notamment ceux prévus concernant l'assainissement collectif, l'entreprise titulaire du marché produit, au préalable, à la collectivité, un plan de protection de sol et sous-sol spécifique, permettant de réduire au maximum les risques de pollutions diffuses ou accidentelles ;
- en cas de travaux significatifs, c'est-à-dire durant plus d'une semaine ou concernant une excavation de plus de 2 mètres de profondeur ou utilisant des produits polluants, l'autorité sanitaire est consultée pour avis ;
- les eaux pluviales de la Place de la Halle sont collectées dans un réseau séparatif et déversées en aval hydraulique par rapport au sens d'écoulement de la Laignes ;
- les études de sols et les études géotechniques, réalisées préalablement à la création de fondations de bâtiments, comprennent un relevé des indices de fracturation et de karstification. Ces rapports sont transmis à l'autorité sanitaire ;
- les récipients de collecte des déchets ménagers sont entretenus et régulièrement vidés par une entreprise agréée ;
- les stockages, dépôts et réservoirs de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, existants sont mis en conformité ;
- le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles.

Article VI C. Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de Villaines-en-Duesmois.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Le recensement le plus exhaustif possible des puits et forages est mené. Chaque ouvrage fait l'objet d'une fiche descriptive indiquant à minima la profondeur de l'ouvrage et son équipement, son usage, les débits prélevés. Les ouvrages sont mis en conformité avec la réglementation ou rebouchés dans les règles de l'art s'ils ne sont pas exploités ou utilisables en tant que piézomètres.

- Est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau, avec avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
- tout projet d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection / d'infiltration quelle que soit sa profondeur sauf les dispositifs d'assainissement non collectifs qui auront fait l'objet d'une étude de sol préalable ;
- toutes activités ou actions pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

Article VI D. Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection du captage

En plus des prescriptions mentionnées à l'article VI A, l'étanchéité au niveau du capot du puits est refaite. Le puits est purgé et le radier est étanché. L'accès au captage est sécurisé par un système de fermeture spécifique.

La collectivité organisera une réunion publique d'information de la population sur la présence de ce captage et des prescriptions qui en découlent. Cette réunion sera doublée d'une information par voie postale.

Article VI E. Dispositions communes dans les périmètres

Pour toutes installations, activités, dépôts non soumis à déclaration ou autorisation administrative, les prescriptions s'appliquent dès lors que l'arrêté préfectoral a été notifié aux personnes visées à l'article XVII ou publié au recueil des actes administratifs.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations mentionnés à l'article VI F à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Villaines-en-Duesmois, par :

- son indice minier national : 04373X0020
- sa situation géographique : Place de la Halle, Villaines-en-Duesmois

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 102,50 m, captant les formations aquifères contenues dans les calcaires à entroques du Bajocien.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE X - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- volume horaire : 7 m³ ;
- volume journalier : 120 m³ ;
- volume annuel : 9600 m³.

ARTICLE XI - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 15 décembre 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE XIV - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XVI - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVII - INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Villaines-en-Duesmois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de Villaines-en-Duesmois qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 [plan de situation], est notifié, par les soins du Maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Villaines-en-Duesmois sur base des procès-verbaux dressés par les soins du Maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

ARTICLE XVIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XIX - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

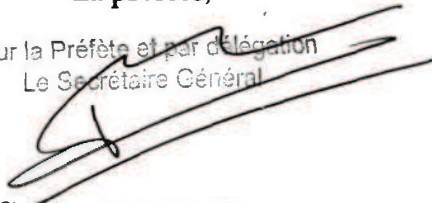
ARTICLE XX - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le maire de Villaines-en-Duesmois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 JAN. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

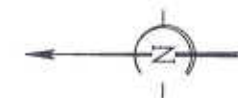
Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits de Darcy sur la commune de Villaines-en-Duesmois

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



Dossier : X6270.0
Établi le : 21 août 2015

